



COUNCIL OF EUROPE      CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 novembre 2011  
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 21 - f

CDPC (2011) 21

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**MEMORANDUM CONCERNANT LES ELECTIONS AU CDPC**

Document préparé par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

- I. Réglementations régissant les élections et les mandats**
- II. Bureau, président(e) et vice-président(e) du CDPC**

Site web du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Courriel du CDPC : [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

## I. RÉGLEMENTATIONS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS ET LES MANDATS

### RESOLUTION (2005) 47 CONCERNANT LES COMITES ET LES ORGANES SUBORDONNES, LEUR MANDAT ET LEURS METHODES DE TRAVAIL

L'Annexe 1 (Règlement intérieur des comités du Conseil de l'Europe) à la Résolution (2005)47 stipule:

#### « Article 12 - Présidence

a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur peut être désigné(e) par ce dernier.

...

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

#### Article 13 - Bureau

a. Tout comité directeur et comité *ad hoc* peut désigner un bureau composé du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont:

- d'assister le président dans la direction des travaux du comité;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions; et
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la localisation géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

c. Ces membres ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois ; toutefois, un membre peut, à l'expiration de son second mandat, être désigné comme président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

d. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

...

## Article 17 - Révision

Tout comité dépendant directement du Comité des Ministres peut proposer à ce dernier soit d'amender le présent Règlement, soit d'y ajouter ou d'en retirer certaines dispositions applicables à ce comité ou à un comité qui lui est subordonné. »

1. **Conformément aux décisions du Comité des Ministres antérieures à l'adoption de la nouvelle Résolution, qui est à cet égard en substance la même que la Résolution (76) 3 qu'elle remplace:**

- **le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) du CDPC est de deux ans (350<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, septembre 1982);**
- **Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans (428<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, septembre 1989);**
- **Le Bureau se compose de neuf membres (924<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, avril 2005);**

## II. BUREAU, PRESIDENT(E) ET VICE-PRESIDENT(E) DU CDPC

2. Ainsi, conformément aux décisions susmentionnées, le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont élu(e)s pour une période de deux ans, non renouvelable et les membres du Bureau pour une période de quatre ans, non renouvelable. Un membre du Bureau peut être élu au poste de président(e) ou de vice-président(e), auquel cas les dispositions concernant les mandats et leur éventuel renouvellement s'appliqueraient à compter de leur nomination à la présidence ou à la vice-présidence.

3. La procédure applicable pour l'élection du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e) du CDPC est la même que pour les membres du Bureau. Ces élections se font au moyen d'un scrutin secret et requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.

4. La composition actuelle des membres du Bureau est la suivante:

M. Hans-Holger HERRNFELD (Allemagne)	élu Président	2009-2011
M. Roland MIKLAU (Autriche)	élu Vice-président	2009-2011
M. Florin Razvan RADU (Roumanie)	élu	2007-2011
M <sup>me</sup> Maria GAVOUNELI (Grèce)	élue	2007-2011
M. Tihomir KRALJ (Croatie)	élu	2009-2013
M <sup>me</sup> Helena LISUCHOVA (République tchèque)	élue	2009-2013
M. Ilya ROGACHEV (Fédération de Russie)	élu	2009-2013
M. Lorenzo SALAZAR (Italie)	élu	2009-2013
M. Jesper HJORTENBERG (Danemark)	élu	2010-2014

5. Les mandats du Président, du vice-Président et de deux membres du Bureau, expireront à l'issue de la prochaine session plénière du CDPC.

6. Le CDPC devra donc procéder à l'élection au scrutin secret d'un président et d'un vice-président et au moins de deux membres du Bureau dont les mandats débiteront à la fin de la session plénière.

7. Si le président et/ou le vice-président nouvellement élus sont membres du Bureau actuel, il faudra alors élire, là encore au scrutin secret, des nouveaux membres du Bureau.